

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DÉCEMBRE 2023

N° 2023/46

Date de Convocation : 30/11/2023 *L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.*

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU-ANICH, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRES.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Antoine SANTERO, Emilie PORTIER donne pouvoir à Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET.

Amélie SANTERO a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : Admission en non-valeur de titres de recettes

VU la liste ci-dessous des créances non recouvrables proposée par le SGC de L'Isle-Adam ;

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2017	T-269	7067-251-	ANITEI Cornel	14,66	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-559	7067-251-	BEGUIN Fabrice	14,71	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-564	7067-251-	CARVALHO Henri	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-268	752-020-	NGO NSOUMBI Sarah	0,33	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-655	7588-824-	VENIER CATHERINE	4,83	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL					34,56	

VU qu'il convient d'admettre en non-valeur les créances inférieures au seuil de poursuite au compte 6541 pour un montant global de 34,56€. Il est précisé que les crédits sont prévus au budget prévisionnel de la ville ;

VU l'avis de la commission de surendettement du 28 juin 2022, concernant le dossier de M. VASSAUX Luc, soit une dette de 449,51 € ;

VU le Jugement du 28 février 2020, prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la société INFRATECH, soit une dette de 332,64 € ;

VU l'obligation d'admettre les créances éteintes, il convient d'admettre en non-valeur les créances éteintes par décision de justice au compte 6542 pour un montant total de 782,15 € ;

VU l'état des restes remis par le SGC de L'Isle-Adam ;

VU que le mandat annulatif n°1900 de 2009 de 5,70 € n'a pas été rattaché au mandat d'origine, et qu'il convient de régulariser cette anomalie par l'émission d'un mandat de 5,70€ au compte 6588 ;

VU l'avis de la commission des Finances qui s'est tenue le jeudi 23 novembre 2023, sur ces admissions en non-valeur ;

CONSIDÉRANT que les créances éteintes sont des créances qui doivent obligatoirement être admises par la collectivité car la créance est éteinte par décision de justice (liquidation judiciaire ou personnelle) aucun recouvrement des créances éteintes ne sera alors plus possible même si le redevable retrouve meilleure fortune ;

CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus au budget prévisionnel de la ville ;

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances inférieures au seuil de poursuites pour un montant de 34,56 €
- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de la créance éteinte par décision de justice pour un montant de 782,15 €.
- **APPROUVE** la régularisation du mandat annulatif n° 1900 de 2009 non pris en charge pour un montant de 5,70 €
- **PRÉCISE** que les écritures comptables sont prévues au budget 2023.
- **AUTORISE** M. le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**